



RÉGION ACADÉMIQUE  
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

**Rectorat**

**DRRH**

**Coordination académique de la paye**

Affaire suivie par  
Pauline BUFERNE  
Mél  
paye@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco  
94010 Créteil cedex  
Web : www.ac-creteil.fr

Créteil, le 2 septembre 2020  
Le recteur de l'académie de Créteil

à

Madame et Messieurs les secrétaires généraux  
des directions des services départementaux de  
l'éducation nationale  
de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis  
et du Val-de-Marne ;

Mesdames et Messieurs les chefs  
d'établissements du second degré public ;

Mesdames et Messieurs les chefs de divisions  
et de bureaux du rectorat et des DSDEN

S/c de Mesdames et Monsieur les inspecteurs  
d'académie- directeurs académiques  
des services de l'éducation nationale  
de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis  
et du Val-de-Marne.

**Circulaire n° 2020-055**

**Objet : Remboursement des frais de transport domicile – travail dans  
l'académie de Créteil. Année 2020-2021.**

**Références :**

- Décret 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.
- Circulaire DGAFP du 22 mars 2011 correspondante.
- Décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilité durable » dans la fonction publique de l'Etat et arrêté du même jour (JORF du 10 mai 2020).

**Pièces jointes :**

- Formulaire de demande de prise en charge partielle des frais d'abonnement de transport public ou de service public de location de vélo
- Formulaire de demande du bénéfice du forfait mobilités durables

Un agent public bénéficie, sous certaines conditions, du remboursement de ses frais de transport pour se rendre de son domicile à son lieu de travail.

Les personnels concernés sont :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires ;
- Les agents contractuels.



## I La prise en charge partielle des frais d'abonnement de transport public ou de service public de location de vélo

Les titres de transport suivants sont pris en charge :

- Les abonnements annuels, mensuels, hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par les entreprises de transport public ;
- L'abonnement à un service public de location de vélos ;
- Les abonnements de la SNCF de type « Fréquence » ainsi que les titres de transport achetés à prix réduit pour effectuer le parcours choisi par l'agent pour se rendre sur son lieu de travail ;
- Les cartes de transport imagin R (réservées aux élèves et étudiants de moins de 26 ans).

*Les titres de transports achetés à l'unité (ex : tickets achetés dans le bus) ne sont pas pris en charge.*

La prise en charge d'un abonnement à un service de transport en commun et d'un abonnement à un service de location de vélos ne sont pas cumulables si les abonnements couvrent les mêmes trajets.

### a) Demande de remboursement des frais de transport:

Le remboursement partiel des frais de transport se fait sur demande de l'intéressé **à son service de gestion** au moyen du formulaire en annexe, duement complété et signé, auquel doit être joint le justificatif de l'achat du titre de transport qui doit être nominatif.

*Tout changement de situation individuelle modifiant les conditions de la prise en charge (changement d'adresse, changement d'abonnement) doit être signalé par l'intéressé à son administration.*

Il est impératif de conserver durant une année ses justificatifs d'achat de titre de transport, ils peuvent être demandés à tout moment pour contrôle par le supérieur hiérarchique ou l'administration gestionnaire. **Tout défaut dans la présentation de ces documents sera susceptible d'entraîner un arrêt du remboursement des frais avec effet rétroactif le cas échéant.**

**La demande de prise en charge des frais de transport n'est valable que pour une année scolaire. Elle doit impérativement être renouvelée par l'intéressé à chaque rentrée scolaire avec les justificatifs adéquats.**

### b) Montant de la prise en charge :

Le montant de la prise en charge s'effectue à hauteur de 50% du montant de l'abonnement annuel, quelle que soit sa durée réelle (hebdomadaire, mensuelle ou annuelle), **sur la base du tarif le plus économique.**

Le trajet ouvrant droit à une prise en charge **est le trajet le plus court entre la résidence habituelle et la résidence administrative** (lieu de travail).

La participation de l'employeur **ne peut excéder un montant plafond mensuel de 86,16€.**

### c) Cas particuliers :

- 1- Les agents à temps partiel ou à temps incomplet exerçant à 50 % ou plus de la durée légale bénéficient d'une prise en charge similaire à celle d'un agent travaillant à temps plein. Pour les



agents travaillant à moins de 50 %, la prise en charge sera réduite de moitié. La durée du temps de travail s'apprécie annuellement.

- 2- L'agent ayant plusieurs lieux d'affectation a droit à la prise en charge partielle des titres de transport lui permettant d'effectuer l'ensemble des déplacements entre sa résidence habituelle et ses différents lieux de travail dans la limite du montant du plafond mensuel.

#### d) Cas de suspension de la prise en charge :

La prise en charge partielle des titres de transport est suspendue pendant les congés suivants (absence supérieure à 1 mois) :

- Congés maladie (quelle que soit la nature du congé : maladie ordinaire, longue maladie, grave maladie ou congé de la longue durée);
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ;
- Congé de maternité ou d'adoption;
- Congé de paternité et de présence parentale;
- Congé de formation professionnelle;
- Congé de formation syndicale;
- Congé de solidarité familiale;
- Congés bonifiés;
- Congés annuels pris au titre du compte épargne temps.

La prise en charge est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé. Si la reprise de service, à la suite d'un de ces congés, a lieu au cours d'un mois ultérieur, la prise en charge est effectuée pour le mois entier.

## II Le forfait mobilité durable

**Le forfait mobilité durable s'applique aux déplacements domicile-travail effectués depuis le 11 mai 2020.**

Est indemnisée l'utilisation, **au moins 100 jours par année civile**, du vélo ou du covoiturage, tant en passager que conducteur, pour effectuer les déplacements domicile – travail.

*Au cours d'une même année, l'agent peut alternativement utiliser le vélo ou le covoiturage pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation.*

### **Dispositif transitoire pour l'année 2020**

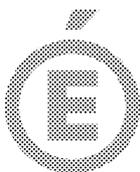
**Pour les déplacements réalisés au cours de la seule année 2020, le montant du forfait et le nombre minimal de jour sont réduits de moitié :**

- Est indemnisée l'utilisation, au moins 50 jours, **entre le 11 mai et le 31 décembre 2020**, du vélo ou du covoiturage, tant en passager que conducteur, pour effectuer les déplacements domicile – travail.
- Le montant du forfait versé est de 100€.

#### a) Mise en paiement du forfait

L'agent inscrit au dispositif bénéficie l'année suivante du versement du forfait, en une seule fraction de 200€ (hors cas de modulation et dispositif transitoire pour 2020).

- Le seuil de 100 jours par an est modulé selon la quotité de temps de travail.



4

- Le nombre minimal de jours et le montant du forfait sont modulés à proportion de la durée de présence de l'agent s'il a été recruté en cours d'année, s'il a été radié des cadres en cours d'année ou si son contrat a pris fin, s'il a été placé dans une position autre que la position d'activité une partie de l'année.
- Lorsque l'agent a eu plusieurs employeurs publics au cours de l'année de référence, le forfait est versé par chacun d'eux au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

#### **b) Demande du bénéfice du forfait mobilités durables**

Le paiement du forfait se fait sur demande de l'intéressé **à son service de gestion** au moyen du formulaire en annexe, dument complété et signé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un ou des deux moyens de transport dans les conditions prévues par le décret du 9 mai 2020.

Cette déclaration s'effectue au plus tôt au mois de décembre de l'année de référence pour un paiement à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1.

**Pour la période du 11 mai au 31 décembre 2020, le formulaire doit être retourné par l'agent à son service gestionnaire à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020 et au plus tard le 31 décembre 2020.**

#### **c) Contrôle par l'employeur**

En cas de doute manifeste, l'employeur peut demander à l'agent de produire tout justificatif utile à sa demande (exemple : factures d'achat, d'assurance ou d'entretien pour un vélo, relevé de facture ou de paiement d'une plateforme de covoiturage ...).

### **III Cumul des deux dispositifs et agents exclus**

Certains personnels sont exclus des deux dispositifs :

- L'agent qui perçoit des indemnités représentatives de frais pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et son ou ses lieux de travail ;
- L'agent qui bénéficie d'un logement de fonction ;
- L'agent qui ne supporte aucun frais de transport pour se rendre à son lieu de travail (transport collectif gratuit ou transport gratuit par l'employeur) ;
- L'agent disposant d'un véhicule de fonction ;
- Les agents en situation de handicap travaillant en région parisienne qui sont dans l'incapacité d'utiliser les transports en commun et qui bénéficient d'une allocation spéciale de transport.

*Le forfait mobilité durable et la prise en charge mensuelle des frais d'abonnement de transport public ou de service public de location de vélo ne sont pas cumulables.*

**Toutefois, pour la seule année 2020, les agents peuvent bénéficier des deux dispositifs à condition que leur versement intervienne au titre de deux périodes distinctes.**

Pour le Recteur et par délégation  
la secrétaire générale

Sylvie THIRARD